

Accord

Contribution conventionnelle exceptionnelle

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle et de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale qui modifient en profondeur l'organisation et le financement de la formation professionnelle continue.

Dans ce cadre rénové, les parties signataires s'accordent sur la volonté de poursuivre la politique active de développement de la formation mise en place par la branche avec l'appui du FORCO, OPCA de la branche.

La suppression de la contribution obligation de 0,9 % au titre du plan de formation et la réinternalisation de la gestion de leur plan de formation par les plus grandes entreprises ont particulièrement réduit les ressources disponibles des OPCA, qui engagent en année N les contributions à percevoir en année N+1. Or le FORCO a historiquement eu une gestion dynamique des fonds de formation et a toujours privilégié le développement de la formation des salariés, plutôt que la constitution de réserves, laissant ainsi à disposition des entreprises des fonds qui auraient dû être mutualisés, et ce d'autant plus que les frais de gestion prélevés sur ces fonds ne suffisaient pas à garantir le financement de la structure.

Afin de permettre le retour à l'équilibre financier du FORCO et le maintien d'un OPCA dédié au financement de la formation professionnelle dans le secteur du commerce, les parties signataires décident la mise en œuvre d'une solidarité de branche.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à toutes les entreprises relevant de la convention collective nationale des professions de la photographie, quel que soit leur effectif.

Article 2 : Désignation de l'OPCA

Les parties signataires du présent accord désignent le FORCO en tant qu'OPCA des entreprises relevant de la convention collective nationale des professions de la photographie.

Article 3 : Contribution exceptionnelle

Il est instauré une contribution conventionnelle exceptionnelle de 0,07 % de la masse salariale, assise sur les salaires versés par les entreprises entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015

Cette contribution exceptionnelle, applicable uniquement en 2016, s'ajoute à la contribution légale et est recouvrée par le FORCO aux mêmes dates et selon les mêmes règles de calcul que celle-ci.

Cette contribution, non créatrice de droits à formation, est mutualisée dès son versement et est affecté au redressement de la situation financière du FORCO.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter de son dépôt au Ministère du Travail, de la solidarité et de la Fonction publique.

R.P
DB
AS

Article 5 – Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé au Ministère du Travail, de la solidarité et de la Fonction publique, et au Conseil des Prud'hommes de Paris.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, de la solidarité et de la Fonction publique, l'extension du présent avenant en application des articles L.2261-15 et suivants du Code du Travail afin de le rendre applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des Professions de la photographie.

Fait à Paris, le 10 décembre 2015,

Suivent les signatures

Pour :

La FNP (Fédération du Négoce Photo)

205, rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS



Et

Le GNPP (Groupement National de la Photographie Professionnelle)

205, rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS



D'une part,

ET

FEDERATION DES SERVICES DE LA CONFEDERATION FRANÇAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (CFDT), TOUR ESSOR, 14 RUE SCANDICCI, 93508 PANTIN,



FEDERATION NATIONALE DE L'ENCADREMENT DU COMMERCE ET DES SERVICES (CFE-CGC FNECS) 9, RUE DE ROCROY, 75010 PARIS,



FEDERATION COMMERCE, SERVICES ET FORCE DE VENTE -FEDERATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS, CFTC- CSFV), 251, QUAI DE LA LOIRE, 75019 PARIS,



FEDERATION COMMERCE DISTRIBUTION SERVICES, CGT, CASE 425, 263, RUE DE PARIS, 93514 MONTREUIL,

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES CGT FO, 28 RUE DES PETITS HOTELS, 75010 PARIS,

FEDERATION UNSA SPECTACLE ET COMMUNICATION, 21 RUE JULES FERRY 93177 BAGNOLET



P.F
99
FB
9